

PARIS, le 16 mai 2005

Commission paritaire nationale d'interprétation
du 26 avril 2005

Article 27 de la Convention collective nationale
du personnel des services interentreprises de médecine du travail
du 20 juillet 1976

PROJET d'ACCORD

Saisie par la CGT au sujet de l'« intéressement aux résultats de l'entreprise » des salariés des Services interentreprises de Santé au travail, la Commission paritaire nationale d'interprétation s'est réunie le 26 avril 2005 conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention collective nationale du personnel des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976.

1. De l'examen des textes applicables, il ressort que les Services interentreprises de Santé au travail sont obligatoirement organisés sous la forme d'Organismes à but non lucratif pour pouvoir être agréés (article R. 241-12 du Code du travail).

Pour être considérés comme non lucratifs sur le plan fiscal, ils doivent remplir les trois critères suivants, contenus dans l'instruction fiscale 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 :

- avoir une gestion désintéressée,
- exercer leur activité dans des conditions différentes de celles du secteur concurrentiel,
- ne pas avoir pour activité de rendre des services à des entreprises qui en tirent un avantage concurrentiel.

Il convient de souligner également qu'il leur est possible de réaliser des excédents ; l'obligation qui leur est faite alors est d'affecter ces excédents à la réalisation de leur objet social.

2. L'intéressement, qui est un complément de rémunération de nature aléatoire dont le niveau est lié à la réalisation d'objectifs mesurant la rentabilité économique ou financière d'une entreprise (on parle alors d'intéressement aux résultats) ou d'une autre nature, comme par exemple l'amélioration de la productivité (on parle alors d'intéressement aux performances de l'entreprise), a, depuis l'origine de la Médecine du travail, été considéré comme contraire à l'esprit qui doit prévaloir dans les associations à but non lucratif.

3. Les dispositions légales (loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, publiée au JO du 20-02-2001) et la jurisprudence applicables autorisent aujourd'hui la mise en place de l'intéressement au bénéfice des salariés d'associations à but non lucratif, et, par voie de conséquence, des Services interentreprises de Santé au travail, à la condition expresse de respecter un certain nombre de conditions et de formalités d'ordre général fixées par la loi.

C'est la raison pour laquelle certains d'entre eux ont pu en faire bénéficier leur personnel avec l'aval de l'Administration, sans que cette pratique, conforme à la loi, remette en cause leur caractère non lucratif.

4. Néanmoins, afin d'éviter toute dérive, les partenaires sociaux signataires du présent accord rappellent que, pour pouvoir être mis en place, l'intéressement suppose un accord collectif, conclu pour trois ans, respectant diverses règles, notamment en matière de consultation des représentants du personnel et de détermination des sommes distribuées à ce titre.

Ils soulignent également l'importance qu'ils attachent au fait que, pour ne pas être critiquables, les accords d'intéressement, actuels et futurs, conclus au sein de Services interentreprises de Santé au travail, doivent être en totale conformité non seulement avec les dispositions du Code du travail pour l'ensemble des personnels bénéficiaires, mais encore, s'agissant des Médecins du travail, avec celles du Code de Déontologie, qui interdisent toute rémunération fondée sur un critère de rendement ou de productivité¹.

Fait à Paris, le 16 mai 2005

Pour le CISME

Pour les Organisations syndicales

La Fédération **CFDT** Santé et Sociaux

¹ Rappel des termes de l'Accord des partenaires sociaux du 1^{er} février 2005, conclu après saisine de la Commission paritaire nationale d'interprétation :

Le CISME et les Organisations syndicales signataires du présent texte rappellent que toutes les rémunérations versées aux médecins du travail salariés des Services interentreprises de Santé au travail, quels qu'en soient la forme et le montant, doivent, conformément aux termes mêmes du préambule de la Convention Collective du personnel des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976, respecter les dispositions déontologiques qui leur sont propres et, tout particulièrement celles de l'article 97 du Code de Déontologie (article R. 4127-97 du Code de la Santé Publique) relatif à l'interdiction des normes de productivité, qui dispose :

« Un médecin salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins. »

Accord signé le 1^{er} février 2005 par le CISME, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT, la CGT-FO et le SNPMT.

La Confédération Française de
l'Encadrement
(**CFE-CGC**)

La Fédération **CFTC** Santé et Sociaux

La Fédération de la Santé et de l'Action
sociale
(**CGT**)

La Fédération des Employés et Cadres
CGT-FO

Le Syndicat National des Professionnels de
la Santé au Travail (**SNPST**)